

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2026-049

R-4331-2026

22 mai 2026

PRÉSENT :

Steeves Demers

Régisseur

Enbridge Gaz Québec

Demanderesse

et

Observateur dont le nom apparaît ci-après

Décision d'autorisation de création d'un CFR

*Demande relative à un projet d'investissement visant
l'injection de GSR dans le réseau d'Enbridge Gaz Québec*

Demanderesse :

**Enbridge Gaz Québec
représentée par M^e Adina Georgescu.**

Observateur :

**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)
représenté par M^e Dominique Neuman.**

TABLE DES MATIÈRES

1	DEMANDE.....	5
2	CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE.....	6
3	MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS VISÉS PAR LA DEMANDE	6
4	DESCRIPTION DU PROJET ET CADRE LÉGISLATIF	7
5	ÉTAPES ET TRAITEMENT RÉGLEMENTAIRE DU PROJET.....	8
6	JUSTIFICATION DE LA DEMANDE DE CRÉATION D’UN CFR	9
7	COMMENTAIRES DU RTIÉÉ.....	10
8	OPINION DE LA RÉGIE	12
	DISPOSITIF	14

1 DEMANDE

[1] Le 9 février 2026, Enbridge Gaz Québec (EGQ ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande afin d'obtenir l'autorisation de créer un compte de frais reportés (CFR) hors base, portant intérêts au taux de rendement sur la base de tarification en vigueur, jusqu'à son intégration dans le coût de service (la Demande). Dans ce CFR, seront comptabilisés l'ensemble des coûts, incluant notamment les dépenses relatives aux études et travaux préparatoires, liés à la construction d'installations visant l'injection de gaz de source renouvelable (GSR) dans le réseau gazier d'EGQ ainsi que l'adaptation du réseau de distribution de gaz naturel, de manière à permettre l'injection de GSR dans celui-ci (le Projet)¹. Cette Demande est présentée en vertu des articles 31 (1) (5), 32, 34, 48, 49, 51, 52.6, 73 et 112, al. 1 (4^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)², l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement) et l'article 0.1 du *Règlement concernant le gaz de source renouvelable*⁴.

[2] Le 9 mars 2026, la Régie publie un avis aux personnes intéressées sur son site internet, indiquant qu'elle compte procéder à l'étude de la Demande du Distributeur par voie de consultation⁵. Elle fixe au 1^{er} avril 2026 la date limite pour le dépôt des commentaires des personnes intéressées et au 8 avril 2026 celle pour la réponse du Distributeur à ces commentaires. La Régie demande au Distributeur de publier cet avis sur son site internet. Le 11 mars 2026, le Distributeur confirme cette publication à la Régie⁶.

[3] Le 1^{er} avril 2026, le RTIEÉ dépose des commentaires sur la Demande d'EGQ⁷. Le Distributeur répond à ces commentaires le 8 avril 2026⁸.

[4] La présente décision porte sur la l'autorisation pour la création d'un CFR.

¹ Pièce [B-0002](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 2](#).

⁴ [RLRQ, c. R-6.01, r. 3.01](#).

⁵ Pièce [A-0003](#).

⁶ Pièce [B-0009](#).

⁷ Pièce [C-RTIEÉ-0001](#).

⁸ Pièce [B-0010](#).

2 CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE

[5] Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie accueille la demande de création d'un CFR hors base, portant intérêts au taux de rendement sur la base de tarification.

3 MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS VISÉS PAR LA DEMANDE

[6] La présente Demande s'inscrit dans la continuité des travaux réalisés dans le cadre des phases 1 et 2 de l'étude d'interchangeabilité de l'hydrogène et du gaz naturel, menée dans le dossier R-4202-2022.

[7] Ces phases avaient pour objectif, d'une part, d'évaluer la capacité du réseau gazier existant d'EGQ à recevoir des mélanges de gaz naturel et d'hydrogène de différentes concentrations, notamment par l'analyse de compatibilité des infrastructures et des équipements ainsi que des conditions d'injection nécessaires pour en assurer la sécurité. D'autre part, elles visaient à identifier les adaptations techniques nécessaires et les investissements éventuellement requis afin d'assurer le maintien de la fiabilité et de la qualité du service.

[8] Afin de permettre la réalisation de ces travaux, la Régie avait autorisé, dans ses décisions D-2022-141⁹ et D-2023-096¹⁰, la création et l'utilisation d'un CFR en vertu de l'article 32 (3.1°) de la Loi. Ce CFR visait à comptabiliser, hors base, les coûts strictement liés aux études d'interchangeabilité et de résilience du réseau gazier, avant la présentation d'une demande d'investissement formelle. EGQ a déposé sa reddition de comptes finale le 22 décembre 2025 à la fin de ces deux phases, lesquelles ont permis d'établir que l'intégration de l'hydrogène comme GSR dans son réseau gazier est envisageable et constitue une avenue techniquement et économiquement viable pour soutenir la transition énergétique régionale.

⁹ Dossier R-4202-2022 Phase 1, décision [D-2022-141](#).

¹⁰ Dossier R-4202-2022 Phase 2, décision [D-2023-096](#).

[9] Compte tenu de l'ampleur et de la particularité du Projet, ainsi que des multiples étapes requises pour sa mise en œuvre, incluant les différents dépôts réglementaires à venir, EGQ anticipe un processus d'approbation réglementaire plus long qu'à l'habitude. Dans ce contexte, et considérant la mise en service prévue au début de l'année 2029, la réalisation d'études et de travaux est nécessaire, en amont de la décision finale de la Régie relative au Projet. Ces études et travaux permettront à EGQ de préparer adéquatement la demande d'investissement relative au Projet et de s'assurer de respecter l'échéancier de ce Projet, qu'elle qualifie d'innovant et structurant pour la transition énergétique.

[10] À la lumière de ce qui précède, EGQ demande à la Régie, dès la date du dépôt de la Demande, l'autorisation de créer un CFR, hors base, portant intérêts au taux de rendement de la base de tarification, afin d'y comptabiliser l'ensemble des coûts liés au Projet. Ces coûts portés au CFR incluront, dans un premier temps, les dépenses relatives aux études et travaux préparatoires à engager, à compter de la date du dépôt de la présente Demande et jusqu'à la décision finale portant sur la demande d'investissement. EGQ indique que ces dépenses, estimées à près de 7 M\$, ne chevauchent en rien celles engagées dans le cadre du CFR précédemment approuvé pour l'étude d'interchangeabilité, laquelle est déjà complétée.

4 DESCRIPTION DU PROJET ET CADRE LÉGISLATIF

[11] Selon EGQ, le Projet vise la construction d'infrastructures d'injection ainsi que l'adaptation du réseau de distribution existant d'EGQ, afin de permettre l'injection de GSR dans celui-ci. Ce Projet repose sur la valorisation de l'hydrogène de source renouvelable provenant d'un sous-produit industriel d'une entreprise disposant d'installations en Outaouais. EGQ prévoit acquérir du GSR auprès de cette source d'approvisionnement et éventuellement demander à la Régie d'approuver les caractéristiques du contrat d'approvisionnement en GSR à venir.

[12] EGQ évalue le coût estimatif préliminaire du Projet à plus de 110 M\$, incluant la conduite d'injection, les installations d'injection ainsi que les travaux nécessaires à

l'adaptation du réseau de distribution existant¹¹. Afin de pouvoir récupérer les coûts de la conduite d'injection et des installations d'injection, EGQ demandera à la Régie d'approuver la création d'un tarif d'injection, la méthodologie de fixation des taux de ce tarif ainsi que les modifications à ses *Conditions de service et Tarifs*.

[13] EGQ indique qu'une fois en service, le Projet permettra d'injecter le GSR dans son réseau de distribution et de desservir les clients existants et les nouveaux clients, en cohérence avec les objectifs de décarbonation et les obligations réglementaires de distribution de GSR dans le réseau gazier.

[14] Le Distributeur ajoute que le Projet contribuera à réduire les gaz à effet de serre (GES) ainsi qu'à l'atteinte des cibles gouvernementales en matière de transition énergétique, et s'alignera avec les principes de diversification énergétique mis de l'avant par la nouvelle *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques*¹² (Loi 24). Ce Projet s'appuiera sur les deux leviers de la stratégie de décarbonation définis par EGQ, soit la réduction des volumes fossiles, ainsi que l'intégration d'une combinaison énergétique locale incluant le GSR, et plus spécifiquement l'hydrogène.

5 ÉTAPES ET TRAITEMENT RÉGLEMENTAIRE DU PROJET

[15] EGQ prévoit que le déroulement réglementaire associé à ce Projet comprendra quatre demandes devant la Régie soit¹³ :

- La présente Demande, visant la création d'un CFR afin d'y comptabiliser l'ensemble des coûts du Projet, incluant notamment la réalisation des études et des travaux préparatoires nécessaires à la détermination de plusieurs paramètres du Projet, et ce, de manière à permettre son évolution optimale jusqu'à la mise en service;

¹¹ Pièce [B-0008](#), p. 4.

¹² [LQ 2025, c 24](#).

¹³ Pièce [B-0008](#), p. 6 et 7.

- Une demande d'investissement relative au Projet et la preuve additionnelle à son soutien, en vertu de l'article 73 de la Loi;
- Une demande de création d'un tarif d'injection, incluant les modifications connexes aux *Conditions de service et Tarifs* d'EGQ, ainsi qu'une demande d'approbation d'une méthodologie de fixation des taux relatifs à ce tarif, afin de récupérer les coûts des investissements requis;
- Une demande d'approbation des caractéristiques générales du contrat d'approvisionnement en GSR devant être conclu dans le cadre du Projet.

6 JUSTIFICATION DE LA DEMANDE DE CRÉATION D'UN CFR

[16] Bien que la pratique usuelle consiste à demander la création d'un CFR lors du dépôt de la demande d'autorisation d'un projet d'investissement, EGQ considère qu'il est pertinent de présenter une demande de création de CFR pour ce projet dès maintenant. Elle indique que la présente Demande constitue un jalon nécessaire et essentiel afin de permettre l'avancement de ce projet innovant et structurant pour la transition énergétique, et de soutenir la progression des travaux requis au cours des prochains mois, en vue d'une mise en service prévue au début de l'année 2029.

[17] Le Distributeur indique que cette démarche se justifie par la particularité du Projet, notamment par les études et travaux préparatoires requis pour un projet de cette ampleur, ainsi que par la durée anticipée du processus réglementaire, laquelle, selon EGQ, est susceptible d'être plus longue que celle associée à des projets d'investissement plus traditionnels. Les études et travaux préparatoires nécessaires à la planification du Projet engendrent par ailleurs des coûts significativement plus élevés que ceux associés aux projets d'investissement historiquement déposés à la Régie par EGQ¹⁴.

¹⁴ Pièce [B-0008](#), p. 5.

[18] Ainsi, à la suite de l'obtention des autorisations internes nécessaires à la réalisation du Projet, et afin d'être en mesure de déposer une demande d'investissement complète tout en respectant l'échéancier de mise en service visé, EGQ prévoit engager des dépenses pour des études et travaux préparatoires dès la date du dépôt de la présente Demande. Il s'agit notamment de travaux d'ingénierie plus détaillés, d'études environnementales et géotechniques, ainsi que de la préparation d'une preuve complète portant sur la demande d'investissement devant être déposée en vertu de l'article 73 de la Loi¹⁵.

[19] EGQ précise que les travaux de construction se dérouleront sur une période d'environ deux ans à compter de la décision finale de la Régie portant sur la demande d'investissement du Projet. Afin d'optimiser la durée de construction sur le terrain et de respecter la date de mise en service, EGQ indique qu'elle doit entreprendre certaines actions dès maintenant.

[20] EGQ estime à environ 7 M\$ le montant des dépenses liées aux études et travaux préparatoires du Projet. EGQ s'engage également à limiter les coûts devant être engagés durant cette période aux seules dépenses jugées nécessaires et essentielles¹⁶.

7 COMMENTAIRES DU RTIÉÉ

[21] Le RTIÉÉ appuie la Demande d'EGQ de créer un CFR dans le cadre du Projet, mais considère prématuré d'y inclure les coûts suivants, identifiés dans la pièce B-0008¹⁷ :

- L'évaluation et la conclusion d'ententes pour l'acquisition des droits de passage requis;
- Les démarches préalables à l'acquisition foncière et la préparation d'esquisses des bâtiments techniques.

¹⁵ Pièce [B-0005](#), p. 6.

¹⁶ Pièce [B-0008](#), p. 6.

¹⁷ Pièce [C-RTIÉÉ-0001](#), p. 3.

[22] Selon le RTIEÉ, le retrait de ces éléments vise à éviter de placer la Régie devant un fait accompli quant à des dépenses qu'elle n'aura pas vues venir, notamment de construction effective (ou l'acquisition de droits de passage et d'acquisition foncière) avant autorisation.

[23] Le RTIEÉ indique qu'il est donc souhaitable que les analyses environnementales, sociales et communautaires soient réalisées dès à présent et que leur coût puisse être inclus au CFR pour examen futur, mais il serait selon lui prématuré d'y inclure les coûts d'acquisition de droits de passage et d'acquisition foncière.

[24] En réponse, EGQ précise qu'à ce stade, elle n'entend pas acquérir des actifs ou des servitudes. Ces acquisitions et servitudes feront cependant partie des coûts du Projet qui seront soumis à la Régie pour approbation, dans le cadre du présent dossier. Ainsi, toute entente qui pourrait être conclue devrait être conditionnelle à une approbation du Projet par la Régie. Ces ententes sont essentielles à l'évaluation des coûts du Projet et à la réalisation de celui-ci selon l'échéancier et doivent être conclues en parallèle au processus réglementaire.

[25] EGQ souligne d'ailleurs qu'elle ne requiert pas, à ce stade, l'approbation du Projet; cette demande fera l'objet d'une preuve distincte dont le dépôt est prévu au cours du troisième trimestre de l'année 2026¹⁸. Dans cette perspective et en amont de la demande d'investissement qui sera soumise à la Régie, EGQ indique que des démarches devront être effectuées pour préparer ces acquisitions, notamment des travaux de pré-ingénierie et la préparation d'esquisses de bâtiments, lesquelles pourraient engendrer certains frais. De plus, EGQ souligne que le CFR qui sera créé ne servira pas uniquement au stade préparatoire du Projet, mais inclura éventuellement, suivant une approbation formelle de la Régie, tous les coûts relatifs au Projet.

¹⁸ Pièce [B-0010](#).

8 OPINION DE LA RÉGIE

[26] La Régie est saisie d'une demande de création d'un CFR hors base, portant intérêts au taux de rendement sur la base de tarification en vigueur, jusqu'à son intégration dans le coût de service afin d'y comptabiliser la totalité des coûts du Projet.

[27] La Régie juge pertinent de rappeler les éléments qu'elle prend généralement en compte, lorsqu'elle autorise la création ou le maintien d'un CFR¹⁹, soit :

- Les coûts envisagés sont significatifs;
- La nécessité de pallier les effets imprévisibles et incontrôlables sur les activités de l'entreprise réglementée;
- La situation est telle qu'il y aurait un choc tarifaire; ou
- La mise en place de programmes qui, à terme, procurent un certain bénéfice aux clients.

[28] La Régie juge opportun de créer un CFR, considérant que les coûts annoncés par la Demande sont significatifs et qu'ils auraient un impact tarifaire significatif s'ils devaient être constatés dans les charges au moment où ils sont encourus.

[29] Tel que précisé dans sa décision D-2022-141²⁰, la Régie souligne toutefois que le CFR est un outil réglementaire destiné à servir de « récipient de coûts ». De ce fait, la création du CFR ne constitue pas une autorisation, directe ou implicite, d'inclure les montants liés au Projet au coût de service d'EGQ.

¹⁹ Dossier R-3924-2015, décision [D-2016-014](#), p. 61, par. 246.

²⁰ Dossier R-4202-2022, décision [D-2022-141](#), p. 15, par. 62 et 63.

[30] La Régie souligne que, puisque le Projet, pour lequel EGQ demande la création d'un CFR, n'a pas encore fait l'objet d'une demande d'autorisation de la Régie, le Distributeur doit par conséquent assumer le risque de ne pas récupérer les sommes qui pourraient y être inscrites.

[31] Ainsi, EGQ devra, en temps opportun, démontrer notamment que les sommes comptabilisées dans le CFR sont nécessaires aux fins de la prestation du service qu'elle rend. La Régie déterminera alors le bien-fondé d'intégrer les sommes comptabilisées dans le CFR dans le coût de service d'EGQ.

[32] Quant à la recommandation du RTIEÉ d'exclure du CFR certains éléments dont il juge l'inclusion prématurée, la Régie ne la retient pas, pour les motifs présentés par EGQ. En effet, le Distributeur précise qu'à ce stade, il n'entend pas acquérir des actifs ou des servitudes, mais que des acquisitions et servitudes feront cependant partie des coûts du Projet qui seront soumis pour approbation au présent dossier. De plus, comme le souligne EGQ, le CFR ne servira pas seulement au stade préparatoire, mais serait appelé à inclure éventuellement, selon l'approbation de la Régie, tous les autres coûts relatifs au Projet²¹.

[33] La Régie accueille donc la demande d'EGQ et l'autorise à créer un CFR hors base, portant intérêts au dernier taux de rendement sur la base de tarification approuvé par la Régie, dans lequel seront comptabilisés l'ensemble des coûts relatifs au Projet, incluant notamment les dépenses relatives aux études et travaux préparatoires à engager à compter de la date de dépôt de la présente Demande, et ce, jusqu'à leur intégration au coût de service, au moment opportun.

²¹ Pièce [B-0010](#).

[34] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

AUTORISE EGQ à créer un CFR hors base, portant intérêts au taux de rendement sur la base de tarification approuvé par la Régie, dans lequel seront comptabilisés l'ensemble des coûts relatifs au Projet, incluant notamment les dépenses relatives aux études et travaux préparatoires à engager à compter de la date du dépôt de la présente Demande, et ce, jusqu'à leur intégration au coût de service d'EGQ.

Steeves Demers
Régisseur